

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 08256

Numéro SIREN : 919 642 603

Nom ou dénomination : Financière Vérignas

Ce dépôt a été enregistré le 23/09/2022 sous le numéro de dépôt A2022/034451

Financière Vérignas

Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 66 Cours Lafayette – 69003 LYON
En cours d'immatriculation

ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS APPELÉS DEMANDE DE LIBÉRATION DU CAPITAL SOUSCRIT

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant de capital appelé
<u>Monsieur Nicolas LALLEMAND DE DRIESEN</u>	1. 000€	1.000 €	1.000€

La présente, qui constate la souscription de 1.000 actions de la société, est certifiée exacte, sincère et véritable par Monsieur Nicolas LALLEMAND DE DRIESEN.

Fait à Lyon, le 12 septembre 2022.

**Monsieur Nicolas LALLEMAND DE
DRIESEN**



BE PRO & PROFESSIONS LIBERALES
4 ROUTE DE LA PYRAMIDE
75132 PARIS CEDEX 12

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Nous, soussignés BRED Banque Populaire, Société Coopérative de Banque Populaire au capital de 1 681 431 905,79 euros dont le siège social est sis 18, QUAI DE LA RAPEE 75012 PARIS,

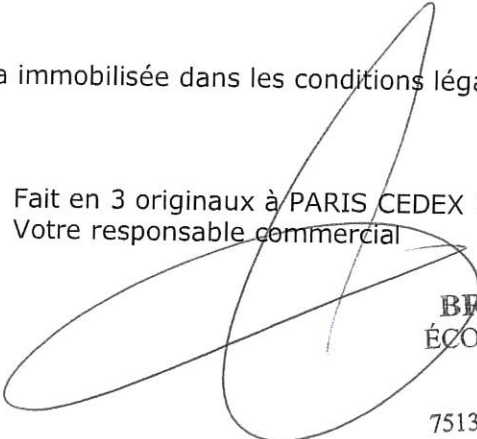
Attestons détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque n° 819.07.2895, la somme de 1 000,00 euros (mille euros),

Représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscriptions du capital de la société en formation sur la dénomination :

FINANCIERE VERIGNAS
66 COURS LAFAYETTE
69003 LYON

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 3 originaux à PARIS CEDEX 12, le 07/09/2022
Votre responsable commercial


BRED ESPACE
ÉCONOMIE LOCALE
PEO 8395 A
CS 31263
75132 PARIS CEDEX 12

Financière Vérignas

Société par actions simplifiée (à associé unique) au capital de 1.000 €
Siège social : 66, Cours Lafayette, 69003, Lyon
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur **Nicolas** Jean François **Lallemand de Driésen**,
demeurant à Lyon (69003), 66 Cours Lafayette.
Né à Montreuil (93), le 3 octobre 1988,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Mourade Guéchi, Notaire à Paris (7^{ème}), le 18 mai 2021.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée, qu'il a décidé de constituer (ci-après dénommée la « **Société** »).

STATUTS

ARTICLE 1^{er} - FORME

La Société est régie par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En conséquence, si la Société ne comprend qu'un seul associé :

- les décisions devant être prises par la collectivité des associés sont de la compétence de l'associé unique,
- et par « les associés », il conviendra d'entendre « l'associé unique ».

La Société ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **Financière Vérignas** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **66, Cours Lafayette, 69003, Lyon**

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, toutes opérations se rapportant à :

- la prise, directe ou indirecte, de tous intérêts et participations dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, civiles ou immobilières, françaises ou étrangères et ce, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, notamment la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts, obligations ou autres droits sociaux (les « **Titres** ») ; la gestion et l'administration de son portefeuille de Titres, incluant la cession ou le transfert de ceux-ci par tous moyens ainsi que la souscription d'emprunts auprès de tous établissements bancaires ou financiers pour financer l'acquisition de Titres ;
- l'acquisition, par tous moyens (notamment, par voie d'achat en pleine propriété, nue-propriété, usufruit, viager ou autrement, par voie d'apport ou encore par crédit-bail), la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la gestion, l'exploitation, par bail, location ou autrement, de tous biens et/ou droits immobiliers et de tous biens et/ou droits immobiliers pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, et ce, soit au moyen de ses capitaux

propres soit au moyen de capitaux d'emprunt ; l'aliénation à titre accessoire du ou des biens et/ou droits immobiliers susvisés, au moyen de la vente, l'échange ou l'apport en société ;

- la réalisation de toutes opérations d'aménagement, de lotissement, de promotion, de conception, de construction (réalisation directe ou indirecte) ou de rénovation/réhabilitation ;
- l'activité de marchand de biens et d'aménageur foncier ;
- l'activité de conseil et de gestion de toutes opérations immobilières ;
- toutes prestations de services en matière commerciale, administrative, financière, stratégique ou autres, au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la Société ;
- la prise de tout mandat social ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe pouvant favoriser la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, l'associé unique apporte à la Société la somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000 €), correspondant à la valeur nominale de MILLE (1.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées ; la somme de MILLE EUROS (1.000 €) ayant été versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la BRED BANQUE POPULAIRE - Agence Be Grandes Ecoles, située à 4, route de la Pyramide, 75012, Paris, qui a établi le certificat du dépositaire prévu par la loi en date du 7 septembre 2022.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)**.

Il est divisé en MILLE (1.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement souscrites et libérées, attribuées à Monsieur Nicolas Lallemand de Driésen, soussigné, par suite de son apport en numéraire.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1. Le capital social peut être réduit, amorti et augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. La Société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières prévues à l'article L. 228-91 du Code de Commerce.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

- 8.2. En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité ou de préférence jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou valeurs mobilières, composée ou non, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. En conséquence ces actions seront elles mêmes démembrées.

- 8.3. Les associés bénéficient d'un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles dans les conditions édictées par la loi.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-proprétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à l'usufruit. Si le nu-proprétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux titres nouveaux ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession. Les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les titres nouveaux appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les titres nouveaux n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription. Le surplus des titres nouveaux appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Les stipulations ci-dessus sont également applicables en cas d'attribution de titres gratuits.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

- 8.5. En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Définitions

Pour les besoins des articles 10 et 13 des statuts, outre les termes définis auxdits articles, les termes ci-dessous auront la signification suivante :

- « **actions** » : désigne, sans distinction de catégorie, toute valeur mobilière émise par la Société susceptible de donner vocation, immédiatement ou à terme, à une part du capital, des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, en pleine propriété ou en usufruit, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, à l'exclusion de toute obligation simple.
- « **Charge** » : signifie toute sûreté, gage, nantissement, privilège, ainsi que de toute restriction (tels que promesses de vente, engagement de non-concurrence, pacte de préférence, séquestre, droit de rétention, clause de réserve de propriété, réclamation, revendication) ou de tout autre droit de tiers de quelque nature que ce soit affectant leur propriété, leur transférabilité ou l'exercice de tout droit en résultant.
- « **Contrôle** » : désigne la détention de plus de 50 % du capital social et des droits de vote et le pouvoir de désigner les organes de direction, d'administration et de représentation d'une société ; « **Contrôler** » signifie détenir le Contrôle d'une société ; « **Contrôlé(e)** » signifie être sous le Contrôle.
- « **Documents de Cession** » : signifie (i) un acte sous seing privé ou authentique constatant le Transfert d'actions et le paiement du prix de cession (ou de la partie du prix de cession stipulée payable comptant) et, le cas échéant, toutes autres charges et conditions de la cession accompagné du nombre d'exemplaires requis de l'ordre de mouvement correspondant ou (ii) à défaut d'établissement d'un tel acte, le nombre d'exemplaires requis de l'ordre de mouvement portant Transfert des actions et des formulaires Cerfa destinés à l'enregistrement.
- « **Notification** » (ou « **notification** »), désigne :
 - une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; dans ce cas, elle sera présumée reçue à la date de la première présentation de ladite lettre, le cachet de la poste faisant foi,
 - un acte extra-judiciaire ; dans ce cas, elle sera présumée reçue à la date de la signification de l'exploit d'huissier ;
 - une lettre remise en main propre contre signature, par son destinataire, d'un avis de réception ; dans ce cas, elle sera présumée reçue à la date de signature de l'avis de réception, par le destinataire ; en l'absence de date apposée par le destinataire elle sera présumée reçue à la date de ladite lettre

Toute Notification devra être effectuée sous l'une des formes visées ci-dessus, sauf dérogation expresse.

- « **Notifier** » (ou « **notifier** ») signifie adresser une Notification.
- « **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale n'ayant pas la qualité d'associé de la Société.
- « **Transfert** » : désigne tout transfert d'actions sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, apport, donation, cession, démembrement de propriété, partage après dissolution, attribution effectuée par une société à l'un de ses associés, mutation par décès ou liquidation de communauté de biens, mise en indivision dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (PACS), mise en communauté de biens

entre époux, fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transmission directe ou indirecte par quelque mode juridique que ce soit ;

- « **Transférer** » signifie opérer un Transfert ;
- « **Transmission** » désigne une opération de Transfert.

10.2 Généralités

Les actions sont librement négociables. Leur Transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ». Ce registre des mouvements de titres peut également être tenu par voie dématérialisée.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les 6 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les frais de Transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La Société tient à jour, dans les conditions légales, la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux.

10.3 Associés Personnes morales

Toute personne morale devenant associé de la Société (l'« **Associé PM** ») doit remettre au Président de la Société, par voie de Notification, une note (ci-après la « **Note** ») contenant les informations ci-dessous, ceci au plus tard dans les trente (30) jours de la date à laquelle elle est devenue associée de la Société :

- . montant, répartition de son capital social et identité de ses associés ou actionnaires ;
- . identité de la personne physique ou morale (i) la Contrôlant directement et (ii) la contrôlant au plus haut niveau au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- . identité de son ou de ses représentants légaux s'ils sont plusieurs.

L'Associé PM, devra, à tout moment, à première demande du Président, porter à la connaissance de la Société, par voie de Notification adressée au Président, les renseignements susvisés (la « **Note de Suivi** »).

En cas de changement du Contrôle d'un Associé PM ou en cas de modification de son ou d'un ou plusieurs de ses représentants légaux, l'Associé PM devra en informer le Président de la Société par voie de Notification dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réalisation de l'opération.

La Notification doit indiquer :

- . la date du changement du Contrôle de l'Associé PM, **et** la nouvelle répartition de son capital social entre ses associés ou actionnaires, précisant l'identité complète desdits associés, ainsi que celle ou des nouvelles personnes exerçant, au plus niveau, le Contrôle de l'Associé PM, **et/ou**,
- . la date du changement de son ou de l'un de ses représentants légaux et l'identité du ou des nouveau(x) représentant(s) légal(aux) de l'Associé PM.

L'Associé PM dont le Contrôle a été modifié ou n'adressant pas la Note de Suivi, pourra faire l'objet d'une exclusion dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après.

10.4 Transmissions libres

Les actions peuvent être librement Transférées (les « **Transferts Libres** ») :

- par l'associé unique,
- entre associés,
- en cas de décès d'un associé, à ses descendants en ligne directe, et, s'il est déjà associé de la Société, à son conjoint.

10.5 Droit de Prémption (en cas de pluralité d'associés)

En cas de pluralité d'associés, à l'exception :

- (i) des Transferts Libres ;
- (ii) des Transferts intervenant en application de l'article 10.6 en cas de refus d'agrément ;
- (iii) des Transferts intervenant en application de l'article 10.7 en cas de nantissement d'actions dûment agréés,

tous les autres Transferts d'actions, quels qu'ils soient, sont soumis au droit de prémption des associés (le « **Droit de Prémption** ») qui s'exerce de la manière suivante :

Tout associé (ci-après « le **Cédant** ») désirant Transférer tout ou partie des actions qu'il détient au profit de toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) (un « **Acquéreur** ») devra préalablement en aviser les autres associés (ci-après les « **Bénéficiaires** ») en leur envoyant simultanément, avec copie adressée au Président, une Notification (ci-après « la **Notification n°1** ») indiquant :

- le nombre d'actions dont le Transfert est projeté au profit de l'Acquéreur (les « **Actions Concernées** »),
- les nom, prénom, domicile, nationalité et profession de l'Acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination sociale, capital, siège, nationalité, numéro et lieu d'immatriculation ou d'enregistrement, ainsi que l'identité (i) de son dirigeant et (ii) de la ou des personnes la contrôlant au plus haut niveau au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; toutefois si l'acquéreur est une société cotée ou un fonds commun de placement ou de pension, une SICAV ou, plus généralement une copropriété de valeurs mobilières, l'information visée au (ii) ne sera pas requise ;
- le prix de Transfert convenu pour les Actions Concernées (le « **Prix de Transfert** »), les modalités de paiement et les garanties de paiement sollicitées par l'Acquéreur (les « **Conditions** »); lorsque le Prix de Transfert n'est pas stipulé payable en tout ou en partie exclusivement en numéraire ou lorsqu'il s'agit d'un Transfert à titre gratuit, par voie d'apport, d'échange ou de toute autre opération entraînant remise d'un bien en échange des Actions Concernées, la Notification n°1 devra indiquer la valorisation des Actions Concernées retenue qui servira de Prix de Transfert ;

et joindre à la Notification n°1 une copie de l'offre d'achat ferme et irrévocable des Actions Concernées, émanant de l'Acquéreur.

Toute Notification ne répondant pas aux critères imposés ci-dessus sera réputée non valable.

Dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification n°1, chacun des Bénéficiaires devra indiquer simultanément au Président de la Société et au Cédant, ceci au moyen de l'envoi d'une Notification (la « **Notification en Réponse** ») le nombre d'Actions Concernées qu'il souhaite acquérir par préférence à l'Acquéreur.

Faute par un Bénéficiaire d'adresser la Notification en Réponse faisant part de sa décision dans le délai imparti, il sera réputé avoir définitivement renoncé, pour le Transfert en cause, à exercer son Droit de Prémption.

Si plusieurs Bénéficiaires ont notifié leur volonté d'exercer leur Droit de Prémption dans les conditions ci-dessus définies, les Actions Concernées seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social de la Société (calculée déduction faite de la participation du Cédant), et dans la limite des demandes qu'ils auront formulées, les rompus éventuels étant répartis au plus fort reste.

Le Président établira la liste des Bénéficiaires acquéreurs avec le nombre des Actions Concernées préemptées par chacun d'eux et leur en transmettra copie, ainsi qu'au Cédant, par voie de Notification (la « **Notification de la liste des acquéreurs** »), dans un délai maximal de dix (10) jours à compter de l'expiration du délai de 60 jours octroyé aux Bénéficiaires pour adresser leur Notification en Réponse.

Si les Bénéficiaires n'exercent pas leur Droit de Prémption, la liste des acquéreurs indiquera le nombre d'Actions Concernées n'ayant pas été préemptées qui seront alors Transférées à l'Acquéreur, sous réserve de l'agrément de ce dernier (le « **Tiers Acquéreur** »), délivré en application de l'article 10.6 ci-après.

Faute par le Président d'y procéder, cette liste sera établie par le Cédant (ou à défaut, par tout Bénéficiaire acquéreur) et la liste des acquéreurs sera Notifiée par ce dernier simultanément au Président et aux Bénéficiaires.

L'agrément du Tiers Acquéreur, exprès ou tacite, devra alors intervenir dans un délai maximum de deux (2) mois courant (i) à compter de la date de réception, par le Cédant, de la Notification de la liste des acquéreurs qui lui aura été Notifiée par le Président ou, (ii) faute par le Président d'y procéder, à compter de la date de réception, par le Président, de la Notification de la liste des acquéreurs qui lui aura été Notifiée par le Cédant (ou à défaut, tout Bénéficiaire acquéreur) (ci-après « **le Point de Départ du Délai d'Agrément** »).

Le prix des Actions Concernées, par Action, correspondra au Prix de Transfert par Action indiqué dans la Notification n°1 adressée par le Cédant aux Bénéficiaires. Elles devront être Transférées libres de toutes Charges.

Le paiement du prix des Actions Concernées sera effectué par les Bénéficiaires acquéreurs, dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la réception de la Notification en Réponse par laquelle les Bénéficiaires déclarent se porter acquéreurs des Actions Concernées (sauf Dérogation prorogeant ce délai visée ci-après), contre signature, par le Cédant et les Bénéficiaires, des Documents de Cession (ou, en cas de cession de droits de souscription ou d'attribution ou de renonciation individuelle à la souscription ou à l'attribution d'actions, contre signature par le Cédant des Documents de Cession ou de renonciation auxdits droits).

Toutefois, si la Notification n°1 prévoyait un Prix de Transfert payable à terme en tout ou en partie, assorti d'une garantie de paiement, les Bénéficiaires acquéreurs bénéficieront des mêmes délais de paiement à charge de fournir au Cédant les mêmes garanties de paiement ; à défaut les Bénéficiaires acquéreurs devraient payer le Prix de Transfert comptant.

Le Transfert de propriété des Actions Concernées sera subordonné au paiement du Prix de Transfert ou de la partie du Prix de Transfert stipulée payable comptant.

Pour le cas où le Transfert des Actions Concernées nécessiterait l'obtention d'une autorisation administrative (telle que l'autorisation d'une autorité compétente en matière de concurrence, de contrôle des concentrations ou de contrôle des changes) ou l'accomplissement de formalités particulières en vertu d'une disposition légale ou réglementaire impérative (telles que (i) le droit d'information des salariés prévu aux articles L. 23-10-1 et suivants du Code de commerce en cas de cession de contrôle, (ii) le respect d'une procédure d'information/consultation du Comité Social et Economique), la réalisation définitive du Transfert et le paiement du Prix de Transfert susvisés pourront intervenir dans un délai supérieur à celui de 30 jours imparti ci-dessus, sans pouvoir excéder un délai de cinq (5) mois à compter de la date d'envoi de la Notification n°1 (la « **Dérogation** »).

Si le nombre total d'Actions Concernées que les Bénéficiaires acquéreurs ont déclaré vouloir acquérir est inférieur au nombre total d'Actions Concernées dont le Transfert est projeté, le Cédant sera libre de Transférer à l'Acquéreur l'ensemble des Actions Concernées, mais uniquement aux Conditions et au Prix de Transfert indiqué dans la Notification n°1. Le Cédant s'engage à remettre au Président de la Société et à tout Bénéficiaire, à première demande, la copie de tous les documents portant Transfert des Actions Concernées, afin de permettre de vérifier les conditions du Transfert opéré.

Lorsque le Droit de Prémption s'applique à des droits préférentiels de souscription ou d'attribution à des actions nouvelles (par voie de cession ou de renonciation individuelle à ces droits au profit d'un Acquéreur), l'ensemble des délais visés ci-dessus sont diminués de moitié.

10.6 Agrément (en cas de pluralité d'associés)

A défaut d'exercice (exprès ou tacite) par les Bénéficiaires de leur Droit de Prémption dans le délai imparti à l'article 10.5 ci-dessus, portant sur l'intégralité des Actions Concernées dont le Transfert est projeté, le projet de Transfert de celles-ci sera soumis à l'agrément de la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire (le Cédant pouvant prendre part au vote).

La collectivité des associés devra statuer sur la demande d'agrément dans un délai maximum de deux (2) mois courant à compter de la date du **Point de Départ du Délai d'Agrément**, fixée à l'article 10.5 ci-dessus, sous une des formes prévues à l'article 19 des statuts. Faute d'y procéder, l'agrément du Tiers Acquéreur sera alors réputé acquis (agrément tacite).

La collectivité des associés, statuant sur la demande d'agrément, devra, en cas de refus :

- a) soit faire acquérir les actions par un ou plusieurs Tiers ou associés qu'elle désignera ; s'ils sont plusieurs, la décision collective des associés indiquera le nombre d'Actions Concernées à acquérir par chacun d'eux ;
- b) soit les faire acquérir par la Société elle-même en vue de leur annulation, ce que le Cédant accepte d'ores et déjà expressément ;

ceci au même prix de Transfert et aux mêmes Conditions que celles indiquées dans la Notification n°1 visée à l'article 10.5.

La décision n'aura pas à être motivée.

Il appartiendra au Président (ou au Directeur Général si le Président ne le fait pas) de faire connaître au Cédant la décision, selon le cas (i) soit d'agrément, ceci par l'envoi d'une Notification (la « **Notification de décision d'agrément** »), (ii) soit de refus d'agrément, ceci par l'envoi d'une Notification (la « **Notification de décision de refus d'agrément** »).

La Notification de décision de refus d'agrément, devra indiquer :

- (i) l'identité du ou des acquéreurs désignés par la collectivité des associés et la répartition des Actions Concernées à acquérir par chacun d'eux, ou :
- (ii) l'offre de rachat par la Société desdites Actions Concernées,

et rappeler qu'elles seront acquises au Prix de Transfert et aux Conditions indiquées dans la Notification n°1.

En cas de refus d'agrément :

- le Cédant disposera d'un droit de repentir et pourra à tout moment renoncer au projet de Transfert de ses actions à charge pour lui de Notifier sa décision au Président de la Société et aux autres associés au plus tard dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il aura reçu la Notification de décision de refus d'agrément ; à défaut d'y procéder dans le délai imparti, le Cédant sera réputé vouloir Transférer les Actions Concernées, selon le cas, à ou aux acquéreur(s) désigné(s) par la collectivité des associés ou à la Société elle-même ;
- le Transfert des Actions Concernées devra avoir lieu dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de réception, par le Cédant, de la Notification de décision de refus d'agrément, sauf cas de Dérogation ; en cas de Dérogation, le Transfert devra avoir lieu dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'envoi de la Notification de décision de refus d'agrément.

10.7 Nantissement

Les actions ne peuvent être données en nantissement, sauf accord préalable de la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire.

Le consentement à un projet de nantissement d'actions emporte agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des actions nanties, ou du créancier nanti en cas d'attribution judiciaire ou conventionnelle des actions, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

10.8 Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté de biens entre époux

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession au profit du conjoint **uniquement s'il est associé**, lequel devra, dans les plus courts délais, justifier à la société de son état civil, de sa qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous actes probants.

Toute transmission d'actions par voie de succession ou suite à une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que le conjoint associé, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues aux présents statuts pour les décisions extraordinaires.

Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet, dans les huit jours qui suivent cette dernière, le Président doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre d'actions dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre d'actions qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions prévues pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des actions du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les actions de l'associé décédé, la société est tenue de racheter ces actions en vue de leur annulation.

Le prix de rachat des actions de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des actions au jour du décès.

La valeur réelle des actions est, à défaut d'accord entre les parties déterminées par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droits à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

A défaut d'agrément les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur ou à leur part dans ces droits déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

10.9 Agrément du conjoint en cas de dissolution autre que le décès ou changement de régime matrimonial

En cas de liquidation du régime matrimonial par une cause autre que le décès et dans la mesure où le conjoint **non associé** est attributaire d'actions, il devra, s'il désire devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire, dans les conditions prévues dans les statuts pour les décisions extraordinaires.

Le même agrément sera exigé en cas de changement total ou partiel de régime matrimonial faisant entrer les actions en communauté ou sociétés d'acquêts.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - CONFIDENTIALITE

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit à une voix dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires. Par dérogation, s'agissant de toute décision d'exclusion d'un associé dont l'exclusion est envisagée (l'« **Associé Exclu** » ou l'« **Associé Concerné** » visés à l'article 13), tous les autres associés disposent d'un droit de vote double étant rappelé que l'Associé Concerné (ou l'Associé Exclu) peut prendre part au vote (mais ne dispose que d'un droit de vote simple).

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, et aux décisions des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, de division ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis doivent faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

- Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique désigné d'un commun accord entre eux, choisi parmi eux ou parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

- Démembrement de propriété

La propriété des actions peut se trouver démembrée en nue-propriété et en usufruit.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement de propriété, le droit de vote appartient à :

- ✓ L'usufruitier pour les décisions ordinaires ;
- ✓ L'usufruitier pour les décisions extraordinaires, à l'exception de celles relatives au changement de nationalité de la société, à la dissolution et la liquidation de la société, où le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire.

Pour toutes les décisions extraordinaires, où le droit de vote en assemblée générale appartient au nu-propiétaire, l'usufruitier doit être convoqué dans les mêmes formes et délais que les autres porteurs d'actions, et il bénéficiera du même droit d'information. Il peut assister aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire et ne disposera que d'une voix consultative.

Même lorsqu'il ne possède pas le droit de vote, le nu-propiétaire, qui a la qualité d'associé, doit être convoqué dans les mêmes formes et délais que les autres porteurs d'actions, à toutes assemblées générales ordinaires et extraordinaires, et il bénéficiera du même droit d'information. Il peut assister aux délibérations de l'assemblée générale et ne disposera que d'une voix consultative.

Les dispositions du présent article constituent un élément fondamental du pacte social.

Il est précisé que les règles concernant le quorum des différentes assemblées générales s'apprécient en fonction des droits de vote que possèdent les titulaires des droits de vote aux dites assemblées.

- Location d'actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - EXCLUSION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, peut faire l'objet d'une exclusion, décidée par décision collective extraordinaire des associés, qui ne peut être prise qu'en assemblée générale, tout associé :

- n'ayant pas versé le montant non libéré de ses actions à la date à laquelle le versement est devenu exigible,
- faisant l'objet (i) d'une faillite personnelle ou de toute autre mesure équivalente pour une personne physique ou (ii) d'une procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) pour une personne morale ;
- ayant fait l'objet d'une condamnation pénale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants s'il s'agit d'une personne morale), et plus généralement la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société ;
- faisant l'objet d'une interdiction de gérer prononcée par une décision de justice exécutoire même par provision ;
- ayant eu un comportement déloyal faisant préjudice à la Société et/ou à ses filiales, constaté par une décision de justice exécutoire même par provision ;
- portant atteinte aux intérêts de la Société du fait notamment d'une opposition continue aux décisions présentées en assemblées pendant deux exercices consécutifs ou d'une mésentente profonde entre associés ; l'atteinte aux intérêts de la Société devant être constaté par une décision de justice exécutoire même par provision ;
- ayant violé les dispositions des présents statuts ;
- lorsqu'il s'agit d'un Associé PM : lorsque son Contrôle a été modifié et n'ayant pas adressé la Note et/ou la Note de Suivi visées à l'article 10.3 ;

- qui (i) exercerait, en dehors du Groupe auquel appartient la Société, sur le Territoire (tel que défini ci-après), une Activité Concurrente (telle que définie ci-après), fut-ce à titre accessoire et sous quelque forme que ce soit (salarié, mandataire social, conseil, consultant, agent ou autre, ...), ceci directement ou indirectement ou par personne interposée et/ou (ii) qui prendrait une participation, directe ou indirecte ou par personne interposée, en capital ou en industrie, dans une société nouvelle ou existante ne faisant pas partie du Groupe auquel appartient la Société et qui exercerait sur le Territoire, fut-ce à titre accessoire, une Activité Concurrente, sauf toutefois (a) dans une société cotée sur un marché réglementé à la condition que la participation détenue dans cette société ne dépasse pas 5 % du capital social et des droits de vote aux assemblées générales ou (b) de parts de SICAV, FIP ou FCP ;

Par « **Activité Concurrente** » il convient d'entendre une activité identique ou similaire, en tout ou en partie, à celle exercée par la Société qui l'emploie ou à celle de l'une quelconque des sociétés faisant partie du Groupe auquel appartient la Société, à l'exception de l'activité de holding.

Par « **Territoire** » il convient d'entendre la France métropolitaine.

L'associé, dont l'exclusion est envisagée (l'« **Associé Concerné** »), peut prendre part au vote de la décision collective extraordinaire, mais tous les autres associés bénéficient alors d'un droit de vote double.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- . information de l'Associé Concerné par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée ;
- . information identique de tous les autres associés ;
- . lors de l'assemblée générale, l'Associé Concerné peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la décision d'exclusion, l'Associé Concerné exclu (« **l'Associé exclu** ») doit céder la totalité de ses actions aux autres associés qui pourront les acquérir au prorata de leur participation dans le capital social (ce dernier calculé après déduction de la participation de l'Associé exclu) ou, différemment d'un commun accord entre eux. Toute décision d'exclusion entraîne ainsi pour l'Associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés, l'obligation de les acquérir.

Le prix des actions de l'Associé exclu (le « **Prix de Rachat** ») est fixé d'un commun accord entre l'Associé exclu et les associés qui se porteraient acquéreurs. A défaut d'accord, ledit prix sera déterminé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, par Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Commerce compétent à raison du lieu du siège social de la Société à la requête de l'une ou l'autre des parties concernées par la cession la plus diligente, Ordonnance non susceptible d'appel ou de recours quelconque. Ledit Président du Tribunal de Commerce sera seul compétent pour connaître de toute difficulté liée à la mission de l'Expert, et pour procéder à son remplacement si l'Expert désigné ne pouvait ou ne voulait accomplir sa mission.

L'expert devra Notifier son rapport fixant le prix simultanément à l'Associé exclu, aux associés acquéreurs et au Président (la « **Notification du Rapport de l'Expert** »), dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de sa désignation, ledit délai étant automatiquement prorogé à sa demande Notifiée à l'Associé exclu, aux associés acquéreurs et au Président, d'un délai supplémentaire de deux (2) mois. Au-delà, toute prorogation ne pourra être accordée que par M. le Président du Tribunal de Commerce compétent à raison du lieu du siège social de la Société.

Les frais d'expertise sont avancés et supportés par moitié par l'Associé exclu et par moitié par les autres associés acquéreurs (entre ces derniers au prorata de leur participation dans le capital social).

La cession des actions de l'Associé exclu doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le Prix de Rachat des actions de l'Associé exclu doit être payé en numéraire à celui-ci dans le délai de six (6) mois visé ci-dessus, contre remise par l'Associé exclu de l'ordre de mouvement portant cession de ses actions et de tout formulaire requis par l'administration fiscale pour les besoins de l'enregistrement, dûment signés par ses soins (les « **Documents de Cession** »).

A défaut par l'Associé exclu de remettre les Documents de Cession, le Président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des mouvements de titres et à la mise à jour des comptes d'associés sur présentation, par les associés acquéreurs, des documents utiles justifiant de la consignation du Prix de Rachat revenant à l'Associé exclu auprès d'un établissement bancaire. Cette consignation pourra également être constatée par tout officier ministériel après que ce dernier ait appelé l'Associé exclu à se présenter devant lui afin de percevoir son Prix de Rachat et de signer les Documents de Cession, faute par l'Associé exclu de se présenter ou d'accepter de percevoir ledit Prix de Rachat et de remettre les Documents de Cession.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé cessionnaire peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

A compter de la décision d'exclusion, l'associé concerné est privé de ses droits non pécuniaires.

Article 14 - PRESIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou personne morale, choisi parmi les associés de la Société ou en dehors d'eux (le « **Président** »).

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés, avec ou sans limitation de durée.

En cas de désignation du Président pour une durée limitée, ses fonctions prennent fin lors de la décision collective ordinaire des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Toute personne nommée Président peut être renouvelée dans ses fonctions.

Le mandat prend fin par anticipation par le décès, par la survenance d'une Incapacité, d'une Incompatibilité, par la démission, par la révocation ou encore en cas d'empêchement.

Par « **Incapacité** », il convient d'entendre le placement de l'intéressé sous le régime de la tutelle, de la curatelle ou de la sauvegarde de justice (ou de tout autre régime juridique d'incapacité remplaçant l'un ou l'autre de ces régimes) en vertu d'une décision de justice exécutoire ou encore sous le régime d'un mandat de protection future.

Par « **Incompatibilité** », il convient d'entendre le cas de faillite personnelle ou de toute autre mesure équivalente pour une personne physique ou le cas d'ouverture d'une procédure collective pour une personne morale, ou le cas où l'intéressé ferait l'objet d'une interdiction de gérer prononcée par décision de justice exécutoire même par provision.

Le Président sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions, en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- lorsque, le Président ayant cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on en ait eu de nouvelles, le juge des tutelles constate qu'il y a présomption d'absence conformément aux dispositions de l'article 112 du Code civil ;
- lorsque le Président est judiciairement déclaré disparu conformément à l'article 88 du Code civil ;
- lorsque le Président est atteint d'une maladie l'empêchant d'accomplir ses fonctions pendant une durée de six mois consécutifs.

En cas de décès, démission, révocation ou survenance d'un cas de démission d'office du Président, comme en cas d'Incapacité ou d'Incompatibilité, il est pourvu à son remplacement par décision collective ordinaire des associés.

Le Président est révocable à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés, ceci sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs, la révocation devant toutefois être inscrite à l'ordre du jour. En outre, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Si le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal.

Le Président, personne physique, peut exercer dans la Société des fonctions salariées distinctes de son mandat social.

ARTICLE 14BIS - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige et administre la Société.

Il représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour décider ou autoriser toutes opérations intéressant l'activité de la Société, dans la limite de l'objet social et sous la seule réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents Statuts à la collectivité des associés.

Le Président pourra ainsi, notamment (mais non limitativement), effectuer au nom de la Société, tout achat de biens sociaux (Titres, actifs immobiliers, biens et droits mobiliers et immobiliers, ...), contracter au nom de la Société tout emprunt, et à ce titre constituer toutes garanties sur lesdits biens et actifs de la Société, le tout dans l'intérêt de la Société. Le Président dispose également de tous pouvoirs à l'effet de vendre, échanger ou apporter les biens sociaux qui ne présenteraient plus d'intérêt primordial à la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous les actes d'administration et de disposition qui ne sont pas expressément réservés à une décision collective des associés par la loi et par les présents Statuts sont de la compétence du Président.

Par décision collective ordinaire, les associés peuvent étendre ou modifier les limitations de pouvoirs du Président (et du Directeur Général) résultant du présent article.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents Statuts.

Le Président est compétent pour décider la distribution d'acomptes sur dividendes.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés par le Président, choisis par ce dernier parmi ou en dehors des associés.

La durée du mandat de chaque Directeur Général est fixée par le Président.
Toute personne nommée Directeur Général peut être renouvelée dans ses fonctions.

Le mandat prend fin par anticipation par le décès, par la survenance d'une Incapacité, d'une Incompatibilité, par la démission ou par la révocation ou encore en cas d'empêchement.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général, il est pourvu à son remplacement par décision du Président.

Tout Directeur Général est révocable à tout moment par décision du Président, ceci sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs. Toutefois, tout Directeur Général dont la révocation est projetée doit en être préalablement informé par le Président et convié par ce dernier à présenter ses observations avant qu'il ne statue sur sa révocation.

Chacun des Directeurs Généraux est appelé à exercer auprès du Président une mission d'assistance. Cependant, à l'égard des tiers, chacun des Directeurs généraux dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société que le Président.

Le Président peut toutefois décider, à titre de mesure intérieure, de fixer certaines limitations aux pouvoirs de tout Directeur Général.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

La rémunération du Président, personne physique ou personne morale, est fixée par décision collective ordinaire des associés.

La rémunération des Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, est fixée par le Président.

La rémunération du Président et des Directeurs Généraux peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président et les Directeurs Généraux peuvent percevoir, le cas échéant, une rémunération pour l'exercice de fonctions salariées distinctes de leur mandat social.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT, SES DIRIGEANTS OU L'UN DE SES ASSOCIES DETENANT PLUS DE 10% DES DROITS DE VOTE

La procédure de contrôle des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, est celle prévue par l'article L. 227-10 du Code de commerce

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce sont applicables, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société et aux Directeurs Généraux.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux Commissaires aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission (i) conformément à la loi lorsque certains critères définis par décret sont dépassés ou (ii) que la Société contrôle une ou plusieurs sociétés au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce dès lors que l'ensemble formé par la mère et ses filiales dépassent les seuils définis par décret ou (iii) que la Société est contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés, dès lors que la société contrôlée dépasse les seuils fixés par le décret.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés, s'il y a lieu, en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

19.1 Si la Société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence de la collectivité des associés sont celles pour lesquelles la loi ou les présents statuts imposent une décision collective des associés. Les décisions collectives relevant de la compétence des associés en vertu des statuts sont les suivantes :

- a) la nomination du Président ; la fixation de la durée de ses fonctions, de sa rémunération et de ses éventuelles limitations de pouvoirs ;
- b) la révocation du Président ;
- c) la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- d) l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et les modalités de paiement des dividendes ; l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ; l'approbation des comptes de clôture de liquidation et le partage de l'actif net ;
- e) la ratification du transfert du siège social opéré par le Président dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- f) l'amortissement et la réduction du capital ; l'augmentation du capital social (hors celle résultant du paiement de dividendes ou d'acomptes sur dividende en actions) par voie d'émission de toutes valeurs mobilières composées ou non, avec ou sans droit de vote, ainsi que toutes options ou bons de souscriptions ou d'achat d'actions ; la division de la valeur nominale des actions et le regroupement ou la conversion d'actions ; l'émission d'obligations ou de titres de créances, convertibles ou non ; le rachat par la Société de ses propres actions ;

- g) l'attribution gratuite d'actions de la Société à des salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés, françaises ou étrangères, qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
- h) la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif ;
- i) la poursuite de l'activité malgré les pertes ; la prorogation, la dissolution anticipée et la liquidation de la Société ; la nomination du liquidateur, la fixation de sa rémunération et l'autorisation de continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation ;
- j) la modification des statuts, sauf dispositions contraires prévues aux statuts ;
- k) le transfert du siège social hors du département ou d'un département limitrophe ;
- l) le transfert du siège social à l'étranger et le changement de nationalité de la Société ;
- m) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- n) l'adoption ou la modification de clauses visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ;
- o) l'exclusion d'un associé ;
- p) l'autorisation des projets de nantissement d'actions ;
- q) la décision d'agrément ou de refus d'agrément en application de l'article 10.6 des statuts ainsi que la décision de faire acquérir les actions par un ou plusieurs tiers ou par un ou plusieurs associés ou par la Société elle-même en vue de leur annulation.

Toutes les autres décisions sont, selon le cas, de la compétence du Président, ou éventuellement des Directeurs Généraux, sauf lorsque la loi ou les présents statuts en dispose autrement. Lorsque la loi impose une décision collective non expressément visée aux présents statuts, elle est qualifiée, selon le cas prévu par la loi, d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, les décisions devant être prises par la collectivité des associés sont de la compétence de l'associé unique qui statue alors par voie de décisions unilatérales.

Les décisions collectives sont prises :

- soit aux termes d'une assemblée générale dans les conditions fixées au paragraphe 19.2 ci-après,
- soit aux termes d'une téléréunion dans les conditions fixées au paragraphe 19.3 ci-après,
- soit aux termes d'une consultation par correspondance dans les conditions fixées au paragraphe 19.4 ci-après,
- soit aux termes d'une décision unanime prise au moyen d'un acte dans les conditions fixées au paragraphe 19.5 ci-après.

Toutefois, la décision d'exclusion d'un associé doit être prise aux termes d'une assemblée générale extraordinaire.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire muni d'un pouvoir régulier à cet effet, mandataire qui ne peut toutefois exercer la profession d'avocat, de notaire ou d'huissier de justice et **qui doit être choisi parmi les associés**. Il peut également voter au moyen d'un formulaire de vote par correspondance.

Tout associé personne morale est représenté par l'un de ses représentants légaux. Les associés personnes morales peuvent désigner un mandataire permanent ayant pouvoir de les représenter à toutes les assemblées générales jusqu'à révocation écrite dudit mandat.

19.2 - Assemblées Générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président, ou en cas de carence de ce dernier, par un Directeur Général ou le commissaire aux comptes. Toutefois, un associé détenant plus de la moitié des droits de vote aux assemblées générales dispose du droit de convoquer les assemblées générales.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tout moyen écrit, huit (8) jours calendaires au moins avant la date de réunion ; elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation et est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois le délai de huit (8) jours précité peut être réduit avec l'accord unanime des associés formulé par tout moyen écrit.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou par son représentant légal s'il s'agit d'une personne morale, et en son absence elle élit son Président. L'assemblée générale convoquée par un Directeur Général ou par le Commissaire aux comptes (en cas de carence du Président), par le liquidateur ou par un associé détenant plus de la moitié des droits de vote aux assemblées générales est présidée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée générale peut désigner deux scrutateurs choisis parmi les associés ou leur mandataire et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés (les « **membres du bureau** »).

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour, sauf accord unanime de tous les associés et/ou de leurs mandataires.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms ou dénomination sociale du président de séance et des associés présents ou représentés et des mandataires, ou ayant voté par correspondance, le nombre d'actions ayant ou non le droit de vote détenu par chacun, les noms des scrutateurs et secrétaire désignés le cas échéant, les documents et rapports soumis à l'assemblée générale, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes ; le procès-verbal est signé par tous les associés présents titulaires d'actions ayant ou non le droit de vote ou leurs mandataires. Toutefois, s'il a été établi une feuille de présence signée par les associés ou leurs mandataires, le procès-verbal est alors signé par le président de séance et les membres du bureau s'il en a été constitué un.

19.3 Téléréunions

Lorsque la Société dispose des moyens techniques pour ce faire, la convocation et l'organisation d'une téléréunion peut être effectuée par le Président.

La convocation est faite par tout moyen écrit, huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la téléréunion, contient l'ordre du jour de la téléréunion et est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que des précisions techniques destinées à permettre la tenue de la réunion.

Toutefois le délai de huit (8) jours précité peut être réduit avec l'accord unanime des associés formulé par tout moyen écrit. Tout associé n'ayant pas pris part à la téléréunion est considéré comme s'étant abstenu.

Le Président de séance établit un procès-verbal de la téléréunion mentionnant le résultat des votes et l'adresse, par tout moyen, dans les deux jours ouvrables, à tous les associés présents lors de la téléréunion. Les décisions prises lors de la téléréunion deviennent effectives dès le retour dudit procès-verbal signé par chaque associé destinataire ou dans les huit jours ouvrables de la date de la téléréunion à défaut de retour ou d'observations communiquées à la Société par lettre recommandée avec avis de réception reçue dans ledit délai.

Le Président annoté le procès-verbal de la téléréunion en conséquence.

19.4 Consultations par correspondance

Le Président peut consulter par correspondance les associés.

A cet effet, il adresse ou à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée ou par lettre simple à la demande de tout associé formulée par tout moyen écrit, le texte des résolutions proposées au vote, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date d'envoi du projet des résolutions pour émettre leur vote par tout moyen écrit. Toutefois le délai de huit (8) jours précité peut être réduit avec l'accord unanime des associés formulé par tout moyen écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le Président établit un procès-verbal de la consultation écrite mentionnant la réponse de chaque associé, dont il transmet une copie certifiée conforme au(x) Commissaire(s) aux Comptes de la Société, si la Société en est dotée.

19.5 Décisions collectives prise au moyen d'un acte unanime

Les décisions collectives prises par acte sous seing privé ou notarié auquel interviennent tous les associés ou leur mandataire dûment muni d'un pouvoir ne donnent pas lieu à convocation, ni à délai pour les documents relatifs à l'information des associés.

Elles sont opposables à la Société à partir du moment où son Président, s'il n'est pas associé, en a eu connaissance.

19.6 Généralités

L'action en nullité d'une décision collective pour convocation irrégulière est irrecevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés ou ont voté par correspondance.

Si la Société en est dotée, les Commissaires aux Comptes de la Société sont convoqués à toutes les assemblées générales par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes.

Les documents communiqués aux associés sont mis à leur disposition dans les mêmes conditions que pour les associés.

Toutes les décisions collectives, adoptées sous une forme autre qu'une assemblée générale, doivent être communiquées au(x) Commissaire(s) aux comptes par le Président.

Les copies ou extraits des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, un Directeur Général, ou un liquidateur.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

20.1 Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives des associés visées aux articles 19.1 f) à 19.1 q).

20.2 Quorum : les décisions collectives extraordinaires ne peuvent valablement être prises :

- sur première convocation ou consultation, que si les associés présents (ou réputés tels), représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins les deux tiers (2/3) des actions ayant le droit de vote ;
- sur seconde convocation ou consultation, que si les associés présents (ou réputés tels), représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

20.3 Majorité : les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des **deux tiers (2/3) des voix** dont disposent les associés présents (ou réputés tels), représentés ou ayant voté par correspondance.

Dérogation : par dérogation, les décisions collectives extraordinaires suivantes doivent être prises à l'unanimité :

- celles visées à l'article 19.1 l) relatives au transfert du siège social à l'étranger et au changement de nationalité de la Société ;
- celles visées à l'article 19.1 n), relatives à l'adoption ou la modification de clauses visées aux articles L. 227-13 et L. 227-17 du Code de commerce ; les décisions visées aux articles L. 227-14, L. 227-16 du Code de commerce seront prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents (ou réputés tels), représentés ou ayant voté par correspondance ;
- et plus généralement, celles pour lesquelles la loi impose une décision collective prise à l'unanimité.

En outre, toute décision emportant augmentation des engagements des associés doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

21.1 Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions collectives des associés visées aux articles 19.1 a) à 19.1 e).

21.2 Quorum : les décisions collectives ordinaires ne peuvent valablement être prises, sur première convocation ou consultation, que si les associés présents (ou réputés tels), représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

21.3 Majorité : les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la **majorité des voix** dont disposent les associés présents (ou réputés tels), représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Pour toute décision collective des associés, tout associé a droit d'obtenir communication du rapport du Président, du texte des résolutions proposées au vote des associés, des rapports généraux et spéciaux du Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, des rapports des Commissaires à la fusion, aux apports, à la scission,

des traités d'apport, de fusion, de scission, et de tous documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société dans les conditions prévues aux présents statuts, sans pouvoir excéder le droit de communication reconnu par la loi aux actionnaires de société anonyme.

En ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, ceux-ci doivent être communiqués aux associés avec le rapport de gestion du Président.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le **31 mars 2023**.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

La collectivité des associés, approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 25 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social et il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale ne représente plus le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire

Les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugent convenable de fixer pour être affectées à toutes réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou pour être reportées à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti entre tous les associés à titre de dividende proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable et il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La perte, s'il en existe, peut, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, être inscrite à un compte spécial de report à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Modalités de répartition du bénéfice et règles particulières en cas de démembrement des actions

1) Répartition du bénéfice ou du report à nouveau

Pour chaque exercice, le bénéfice courant distribuable est constitué par le résultat courant de l'exercice, diminué des reports déficitaires courant et augmenté des reports bénéficiaires courant.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice courant distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils décident l'affectation et l'emploi.

En cas de distribution de bénéfice, ce dernier est appréhendé par les associés à hauteur de leurs droits.

En cas de démembrement des actions :

En cas de mise en distribution du bénéfice ou de sommes figurant sur le poste "report à nouveau", cette distribution sera appréhendée par l'usufruitier.

2) Répartition des réserves

Les réserves sont acquises au nu-proprétaire sous réserve des droits de l'usufruitier, qui peuvent sur décision collective des associés être mises en distribution.

En cas de mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves, cette distribution sera, au choix de l'usufruitier :

- Soit appréhendée en totalité par l'usufruitier au titre d'un quasi-usufruit. Dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant cette distribution pour assurer la preuve de la sincérité de la dette et son existence, conformément à l'article 773 du Code général des impôts.
- Soit réemployée en démembrement : en nue-proprété et en usufruit. Dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant le démembrement pour assurer la preuve contraire à la présomption prévue à l'article 751 du Code général des impôts.

- Soit répartie entre le nu-proprétaire et l'usufruitier selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts.

Dans le cadre de la décision collective relative à l'approbation des comptes de l'exercice, il peut être accordé à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions, dans les conditions fixées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 26 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Une décision collective ordinaire des associés, a la faculté d'accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre (i) le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou (ii) en actions dans les conditions prévues par la loi.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par décision collective ordinaire des associés sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Président, en cas d'augmentation de capital.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. La décision de distribution d'un acompte sur dividendes relève de la compétence du Président.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-76 du Code du travail, pour le cas où la Société viendrait à comprendre un Comité Social et Economique, les délégués dudit Comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Le Président est ainsi l'organe auprès duquel les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits définis aux articles L.2312-1 à L.2312-84 du Code du Travail.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions légales, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision collective extraordinaire des associés est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions visées ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION, LIQUIDATION OU TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts sauf prorogation par décision collective extraordinaire des associés.

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions dans une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective extraordinaire des associés qui fixe, le cas échéant, leur rémunération. Ils peuvent être révoqués par une décision collective extraordinaire des associés.

Une décision collective extraordinaire des associés peut, à titre de règlement intérieur, fixer des limitations aux pouvoirs du ou des liquidateurs.

Le liquidateur représente la Société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Les associés, aux termes d'une décision collective extraordinaire, peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci, une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, s'il en est offert et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, les dispositions ci-dessus relatives à la transmission universelle du patrimoine sans liquidation à l'associé unique ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 31 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est désigné en qualité de premier Président, sans limitation de durée :

Monsieur **Nicolas Jean François Lallemand de Driésen**,
demeurant à Lyon (69003), 66 Cours Lafayette.
De nationalité française, né à Montreuil (93), le 3 octobre 1988,

lequel déclare accepter ces fonctions et ne faire l'objet d'aucune mesure ou interdiction susceptible de l'empêcher de les exercer.

ARTICLE 32 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il n'a pas été accompli d'acte au nom de la Société en formation avant la signature des présents statuts.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, Monsieur Nicolas Lallemand de Driésen, en sa qualité de Président et associé accomplira les actes suivants au nom et pour le compte de la Société en formation :

- * ouvrir tout compte bancaire ou postal,
- * accomplir les démarches administratives et la prospection nécessaires à la constitution et à la mise en route de l'activité sociale,

* et, plus généralement, passer et souscrire, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis une autorisation préalable des Associés.

Ces actes et engagement seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 33 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour procéder aux formalités de constitution de la Société et, notamment, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 34 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société et portés comme frais de premier établissement pour être amortis avant toute distribution de bénéfices.

--o0o--

Fait à Lyon
Le 12 septembre 2022

En un seul exemplaire original

M. Nicolas Lallemand de Driésen*

**signature précédée de la mention « bon pour acception des fonctions de Président »*

bon pour acception des fonctions de Président

